

GE_GERICHTE DCSO/264/2011 vom 25. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_264_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/264/2011 du 25 août 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/264/2011 del 25 agosto 2011

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). 1.2.1. La qualité pour porter plainte, qui permet de délimiter le cercle des personnes habilitées à agir, suppose un intérêt digne de protection, conférant la légitimation active à celui qui est titulaire du droit invoqué, soit l'intérêt à la plainte. Il s'agit d'une condition de recevabilité devant être examinée d'office (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 nos 95ss et 140). Un intérêt n'est digne de protection que s'il est direct, c'est-à-dire directement lié à l'objet de la contestation. Pour que cette relation existe, il faut qu'il y ait effectivement un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du plaignant. Un intérêt théorique à la solution d'une question ne suffit pas, pas plus qu'un intérêt général. Au contraire, l'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission de la plainte apporterait au plaignant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision ou la mesure attaquée lui occasionnerait (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 nos 141, 155 et 156 et les arrêts cités). 1.2.2. En l'espèce, la plaignante ne figure pas parmi les créanciers saisissants dont les poursuites sont indiquées sur l'acte qui paraît attaqué dans sa plainte, et dont elle a transmis à ce titre la première page à la présente Autorité, soit le procès-verbal de saisie,

A/1157/2011-AS - 5 - série n° 09 xxxx64 D, établi par l'Office le 19 avril 2010 et ayant abouti à une saisie de gains en main de M. D_____ à hauteur de 7'670 fr. par mois. En conséquence, la plaignante n'a aucun intérêt direct, digne de protection, pour agir à l'encontre de ce procès-verbal, qui ne la concerne pas et contre lequel elle n'a dès lors pas la qualité pour porter plainte. De même, sa réquisition de poursuite n° 10 xxxx28 F n'ayant pas été suivie d'effet en son temps par l'Office en raison d'une informalité, ce que ledit Office lui avait indiqué par décision du 21 janvier 2010 contre laquelle la plaignante n'allègue pas avoir déposé plainte, cette poursuite, qui n'a pas suivi sa voie, ne peut donc faire l'objet de la présente plainte. Ainsi, le seul procès-verbal de saisie contre lequel la plaignante peut avoir un intérêt direct, et donc digne de protection, pour agir est celui, valant acte de défaut de biens, série 09 xxxx23 F, établi par l'Office le 23 novembre 2010 sur requête de la plaignante de continuer la poursuite n° 10 xxxx41 T et qui lui a été transmis au plus tard le 10 janvier 2011, selon le timbre humide figurant sur cet acte.

La plaignante a donc qualité pour porter plainte à l'encontre de ce procès-verbal.

E. 1.3

D'une manière générale, la plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP), sauf lorsqu'il entend soulever un

déni de justice, puisqu'il peut le faire en tout temps (art. 17 al. 3 LP).

En l'espèce, la plaignante se plaint précisément d'un tel déni de justice, soit d'une inaction de l'Office. Par conséquent, même si elle a été formée le 16 avril 2011 à l'encontre d'un acte qui lui a été transmis le 10 janvier 2011 par l'Office, la présente plainte n'est pas tardive en application de l'art. 17 al. 3 LP et doit être déclarée recevable à la forme, en tant qu'elle concerne le procès-verbal de saisie, série 09 xxxx23 F, valant acte de défaut de biens.

E. 2.1

Seul constitue un déni de justice, le déni de justice formel, soit le refus par l'Office de procéder à une opération dûment requise ou à laquelle il était tenu de procéder sans autre ; il ne peut en être question en matière de déni de justice matériel, à savoir quand une mesure, susceptible d'être attaquée dans les dix jours, a été prise, fût-elle illégale ou irrégulière (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 17 n° 238 ss ; ATF 101 III 68 consid. 1, JdT 1977 II 54, 55 et les références ; ATF 101 III 1 consid. 2, JdT 1976 II 34 ; ATF 97 III 28 consid. 3a, JdT 1971 II 120, 123 ss ; cf. ég. relativement à l'ancien art. 19 al. 2 LP : ATF 7B.179/2003 du 22 août 2003 consid. 3.1 ; ATF 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.2).

E. 3.1

En l'espèce, la date à laquelle la plaignante aurait demandé à l'Office de procéder à la saisie de l'immeuble sur lequel elle allègue que le débiteur cité aurait eu des droits

A/1157/2011-AS - 6 - n'est pas établie, tout comme la plaignante n'a pas démontré avoir expressément signalé à l'Office la vente subséquente alléguée dudit immeuble. Au demeurant, l'intéressée, bien qu'elle ait eu, comme déjà souligné, communication par l'Office le 10 janvier 2011 du procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens querellé, qui ne tenait pas compte des indications susmentionnées alléguées, n'a pourtant pas jugé nécessaire de porter plainte contre cet acte dans les 10 jours dès sa réception, qui a pu intervenir au plus tard à fin janvier 2011, eu égard aux délais postaux.

La présente plainte sera en conséquence déclarée irrecevable au fond, s'agissant du procès-verbal valant acte de défaut de biens, série 09 xxxx23 F.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 62 OeLP). * * * * *

A/1157/2011-AS - 7 -

PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 16 avril 2011 par Mme V_____ à l'encontre du procès-verbal de saisie, série n° 09 xxxx64 D, établi par l'Office des poursuites le 19 avril 2010 ainsi que, à toutes fins utiles, de la suite donnée par ledit Office à sa réquisition de poursuite n° 10 xxxx28 F. Déclare recevable la plainte formée le 16 avril 2011 par Mme V_____ à l'encontre du procès-verbal de saisie, série 09 xxxx23 F, valant acte de défaut de biens, établi par l'Office des poursuites à la suite de sa réquisition du 3 novembre 2010 de continuer la poursuite n° 10 xxxx41 T à l'encontre de M. D_____. Au fond : Dit que cette plainte est irrecevable.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.